

# Statuts du Comité Provincial Sud de Football (CPSF)

Article

## DÉFINITIONS

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-8

### II. MEMBRES

9-18

### III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

19

### IV. ORGANISATION

20-57

A. Assemblée Générale

B. Comité Directeur

C. Président

D. Bureau

E. Commissions permanentes

F. Secrétariat général

G. Organe juridictionnel

### V. FINANCES

58-61

### VI. COMPÉTITIONS ET MATCHES

62-65

### VIII. DISPOSITIONS FINALES

66-68

## DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

CPSF : Comité Provincial Sud de Football.

FCF : Fédération Calédonienne de Football.

OFC : Oceania Football Confederation.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

Association : association de football reconnue par la FIFA et comme étant membre de cette dernière ou association reconnue par la FCF et comme étant membre de cette dernière.

Club : membre direct ou indirect du CPSF (lui-même membre de la FCF).

Officiel : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur ainsi que toute autre personne (à l'exception des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives d'une association, d'un Comité Provincial, d'un district de football, d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts et règlements de la FIFA.

Joueur : toute personne physique pratiquant le football et enregistré auprès de la FCF.

Assemblée Générale : l'organe suprême et législatif du CPSF.

Comité Directeur : l'organe exécutif du CPSF.

Membre : personne morale admise par le CPSF et disposant d'un droit de vote selon l'article 22 des présents Statuts.

Football Association : jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

"The IFAB" : International Football Association Board (IFAB).

Tribunaux ordinaires : tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne en Suisse.

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Nom, siège et forme juridique

<sup>1</sup> L'Association dite « Comité Provincial Sud de Football », est une organisation privée, liée par convention à la FCF. Elle est enregistrée conformément à la loi du 1er juillet 1901, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur et par les présents Statuts. Sa durée est illimitée.

<sup>2</sup> Son siège est situé sur la commune de Dumbéa, 97, RT1 – Auteuil, 98835 DUMBEA et ne peut être transféré en tout autre lieu de la Province Sud que par délibération de l'Assemblée Générale.

<sup>3</sup> Le CPSF est un membre de la FCF.

<sup>4</sup> Le logo et cachet du CPSF sont les suivants :

**PROVINCE SUD**



Comité Provinciale Sud de Football

97 RT1 – AUTEUIL \_ 98835 Dumbéa

Tél / Fax : 46 20 47 secretariat.cpsfoot@canl.nc

<sup>5</sup> Le sigle du Comité Provincial Sud de Football est « CPSF ».

### Article 2 Buts

Sous le contrôle de la FCF, le CPSF a pour but :

- a) d'améliorer constamment le football, le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire provincial en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement et des programmes en faveur des jeunes ;
- b) d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau provincial.
- c) de fixer des règles et des dispositions et de veiller à les faire respecter ;
- d) de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- e) de respecter les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de l'OFC, de la FCF ainsi que les Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;

- f) promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association, le Futsal et le Beach Soccer ;
- g) de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent sur le territoire du CPSF ;
- h) de contrôler et superviser le football association, le Futsal et le Beach Soccer sur son territoire, et contrôler et superviser toute forme de match disputé sur le territoire provincial, conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, de l'OFC et de la FCF ;
- i) d'accueillir des compétitions de niveau provincial ;
- j) d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres techniques, administratifs, arbitres et bénévoles.

### Article 3 Neutralité et non-discrimination

- <sup>1</sup> Le CPSF est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.
- <sup>2</sup> Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

### Article 4 Promotion des relations amicales

- <sup>1</sup> Le CPSF doit promouvoir les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
- <sup>2</sup> Toute personne et organisation impliquée dans le football association est tenue d'observer les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.
- <sup>3</sup> Le CPSF met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi ses membres, ses clubs, ses officiels et ses joueurs.

### Article 5 Joueurs

- <sup>1</sup> Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par le Conseil Fédéral de la FCF, conformément à l'actuel Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

<sup>2</sup> Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements de la FCF.

<sup>3</sup> La licence délivrée par la FCF marque l'adhésion volontaire de son titulaire aux buts et aux Statuts et règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FCF et du CPSF. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, au titre des catégories « joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres ». La licence est établie dans le respect des dispositions visées aux Règlements Généraux de la FCF.

<sup>4</sup> La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée. Une licence peut être retirée à son titulaire soit pour non-respect de la réglementation administrative ou sportive, soit pour motif disciplinaire dans le respect de la procédure prévue à cet effet.

<sup>5</sup> Le CPSF peut définir certaines activités ouvertes à des personnes non titulaires d'une licence, définies par les statuts spécifiques qui les régissent. Cette participation reste subordonnée au respect par les intéressés des cotisations particulières, notamment celles destinés à garantir leur santé et leur sécurité, celles de tiers et au versement éventuel d'un droit.

## Article 6 Lois du Jeu

<sup>1</sup> Les Lois du Jeu de football association s'appliquent au CPSF ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

<sup>2</sup> Les Lois du Jeu de Beach Soccer et de Futsal s'appliquent au CPSF ainsi qu'à tous ses membres. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.

## Article 7 Comportement des organes et des officiels

Les organes et les officiels du CPSF respectent les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de l'OFC, de la FCF et du CPSF dans l'exercice de leurs activités.

## Article 8 Langues officielles

La langue officielle du CPSF est le français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans cette langue.

Article 9 Admission, suspension et exclusion

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.

<sup>2</sup> L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences du CPSF.

<sup>3</sup> Le statut de membre du CPSF prend fin par la démission du membre ou son éviction. La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers la FCF, le CPSF ou vis-à-vis d'autres de ses membres. Elle supprime tous ses droits à l'égard de la FCF et du CPSF.

Article 10 Membres et admission

<sup>1</sup> Les membres directs du CPSF sont :

- a) les Clubs de Super Ligue du CPSF ;
- b) les Clubs de la PH Sud (Promotion Honneur) ;
- c) les Clubs de Première Division du CPSF;
- d) l'Association Provinciale Sud de Futsal ;
- e) l'Association Provinciale Sud de football féminin ;
- f) l'Association Provinciale Sud des arbitres ;
- g) l'Association Provinciale Sud des éducateurs.
- h) l'Association Provinciale Sud des jeunes.

<sup>2</sup> Toute personne morale souhaitant devenir membre du CPSF doit en faire la demande écrite au secrétariat général du CPSF. Cette demande est soumise à l'examen du Comité Directeur pour validation. Un certificat de validation est remis à la personne morale concernée.

<sup>3</sup> La demande est adressée à la FCF accompagnée de :

- a) d'un exemplaire des Statuts et règlements juridiquement valides du candidat ;
- b) d'une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'OFC, de la FCF et du CPSF, et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;
- c) d'une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
- d) d'une déclaration par laquelle il certifie qu'il ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des statuts, de la réglementation, des décisions et directives de la FIFA, de l'OFC, de la FCF et du CPSF devant des

tribunaux ordinaires, sauf si la FIFA, l'OFC, la FCF ou la CPSF le prévoit ou stipule un tel recours à des tribunaux ordinaires ;

- e) d'une déclaration par laquelle il reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, Suisse, comme spécifié dans les présents Statuts ;
- f) d'une déclaration par laquelle il reconnaît qu'il est situé sur le territoire du CPSF ;
- g) d'une liste de ses officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- h) d'une déclaration stipulant que la composition juridique du candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure ;
- i) d'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser des matches amicaux ou à y participer uniquement s'il a préalablement reçu l'accord du CPSF ;
- j) d'une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale ou de sa séance de constitution ;
- k) d'une copie de l'extrait du Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ;
- l) d'une copie du formulaire d'inscription au RIDET ;
- m) d'un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- n) d'un certificat de validation de sa demande délivré par le CPSF.

## Article 11 Demande et procédure de candidature

<sup>1</sup> Le Comité Directeur recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.

<sup>2</sup> Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective et dès clôture de l'Assemblée Générale.

## Article 12 Droits des membres

<sup>1</sup> Les membres du CPSF disposent des droits suivants :

- a) participer à l'Assemblée Générale du CPSF, connaître à l'avance l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, y être convoqué dans les délais et y exercer le droit de vote ;
- b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- c) proposer des candidats pour leur élection au sein de tous les organes du CPSF ;
- d) être informé des affaires du CPSF ;



- e) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou activités sportives placées sous l'égide du CPSF ;
- f) exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements du CPSF.

<sup>2</sup> L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

## Article 13 Obligations des membres

<sup>1</sup> Les membres du CPSF ont les obligations suivantes :

- a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'OFC, de la FCF et du CPSF et les faire respecter par leurs propres membres ;
- b) garantir l'élection de la Commission de Discipline au moins tous les quatre ans ;
- c) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives placées sous l'égide du CPSF ;
- d) payer leurs cotisations ;
- e) respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et les Lois du Jeu de Beach Soccer et de Futsal telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ou réglementaire ;
- f) adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrales impliquant lui-même ou l'un de ses membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'OFC, de la FCF et du CPSF seront uniquement référés à un tribunal arbitral (si il existe) ou au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, comme spécifié dans les Statuts de la FCF, de l'OFC, de la FIFA et dans les présents Statuts.
- g) communiquer au CPSF toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- h) respecter, par le biais d'une disposition statutaire ou réglementaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- i) observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 10, al. 3 ;
- j) gérer un registre des membres qui doit être régulièrement tenu à jour ;
- k) se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de l'OFC, de la FCF et du CPSF.

<sup>2</sup> La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.

## Article 14 Suspension

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Directeur. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Directeur, la suspension est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
- <sup>2</sup> Toute suspension doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par une majorité des deux tiers des délégués représentant les membres présents et ayant le droit de vote, faute de quoi elle est automatiquement levée.
- <sup>3</sup> La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.
- <sup>4</sup> Les membres qui ne participent pas aux activités sportives du CPSF pendant une saison sont suspendus de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent pas être élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

## Article 15 Exclusion

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :
  - a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers le CPSF ;
  - b) coupable de violations grave des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de l'OFC, de la FCF et du CPSF ;
  - c) recourant à un tribunal ordinaire, sauf si la réglementation de la FIFA, de l'OFC, de la FCF ou du CPSF, ou des dispositions juridiques contraignantes prévoient ou stipulent un tel recours à des tribunaux ordinaires.
- <sup>2</sup> Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale et requiert la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

## Article 16 Démission

- <sup>1</sup> Tout membre peut démissionner du CPSF pour la fin de la saison sportive en cours. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général avant la fin de la saison sportive en cours.

<sup>2</sup> La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FCF, du CPSF et des autres membres du CPSF.

## Article 17 Indépendance des membres et de leurs organes

<sup>1</sup> Chaque membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence d'aucun tiers.

<sup>2</sup> Les organes des membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les Statuts des membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.

<sup>3</sup> Le CPSF ne reconnaît pas les organes d'un membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.

<sup>4</sup> Le CPSF ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2.

## Article 18 Statut des clubs, les Districts de football et autres associations

<sup>1</sup> Les clubs (qui peuvent être des membres directs au sens de l'article 10 des présents Statuts ou indirects du CPSF), les districts de football ou toutes associations affiliés au CPSF sont subordonnés au CPSF et doivent être reconnus par lui. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs, de ces districts de football et de ces associations sont stipulés dans les Statuts du membre. Leurs Statuts et règlements doivent être approuvés par le Comité Directeur du CPSF. Les questions relatives à l'arbitrage, à la lutte contre le dopage, aux licences de club et à l'enregistrement des joueurs (CIT) relèvent en tout temps de la compétence exclusive de la FCF.

<sup>2</sup> Chaque membre doit s'assurer statutairement qu'il est apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation au CPSF indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler plus d'un club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

© 2017 FCF - FCF - FCF - FCF - FCF - FCF - FCF - FCF - FCF - FCF - FCF - FCF - FCF - FCF - FCF - FCF

## Article 19 Président d'honneur et membre d'honneur

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.

<sup>2</sup> Leur nomination est proposée par le Comité Directeur.

<sup>3</sup> Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer sur invitation du Président à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

## VI ORGANISATION

### Article 20 Organes du CPSF

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale est l'organe législatif et l'instance suprême.

<sup>2</sup> Le Comité Directeur est l'organe exécutif.

<sup>3</sup> Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Directeur dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés dans les présents Statuts et/ou dans des règlements spécifiques.

<sup>4</sup> Le secrétariat général est l'organe administratif.

<sup>5</sup> La Commission de Discipline est l'organe juridictionnel.

<sup>6</sup> Les membres de la Commission de Discipline du CPSF seront élus par l'Assemblée Générale, ou, en cas de vacance, désignés par le Comité Directeur lui-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts. Les membres élus des organes ne doivent pas précédemment avoir été jugés coupables de toute affaire incompatible avec leur poste.

<sup>7</sup> La Commission Électorale de la FCF est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure électorale au niveau provincial.

<sup>8</sup> Les membres des organes du CPSF doivent s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou risque éventuel de conflit d'intérêt.

## A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 21 Définition et composition

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale est l'Assemblée à laquelle tous les membres du CPSF sont convoqués selon les délais et la composition prévus par les présents Statuts. Elle

constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative du CPSF. Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.

<sup>2</sup> L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

<sup>3</sup> Le Président doit présider l'Assemblée Générale conformément au Règlement de l'Assemblée Générale.

<sup>4</sup> Le Président peut inviter des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote ni de débat.

## Article 22 Délégués et votes

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale comprend 23 (vingt trois) délégués. Le nombre de délégués est réparti de la manière suivante :

- a) pour les Clubs de Super Ligue du CPSF : aucun délégué
- b) pour les Clubs de la PH Sud (Promotion Honneur) : huit (8) délégués disposant d'une voix chacun et élus par les clubs ;
- c) pour les Clubs de Première Division : six (6) délégués disposant d'une voix chacun et élus par les clubs ;
- g) pour l'Association Provinciale de Futsal : deux (2) délégués disposant d'une voix ;
- h) pour l'Association Provinciale du football féminin : deux (2) délégués disposant d'une voix ;
- i) pour l'Association Provinciale des éducateurs : deux (2) délégués disposant d'une voix ;
- j) pour l'Association Provinciale des arbitres : deux (2) délégués disposant d'une voix.
- k) pour l'Association Provinciale des jeunes : un (1) délégués disposant d'une voix.

<sup>2</sup> Les délégués doivent faire partie de l'association membre qu'ils représentent et être élus par l'instance compétente de cette association membre.

<sup>3</sup> Chaque délégué dispose d'une voix. Seuls les délégués (prévus à l'article 22, al, 1 des présents Statuts) présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par correspondance ni par procuration.

<sup>4</sup> Les membres du Comité Directeur et le Secrétaire Général peuvent participer à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Directeur ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

## Article 23 Compétences

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) adopte et amende les statuts, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement de l'Assemblée Générale ;
- b) désigne trois (3) membres pour vérifier et approuver le procès-verbal de la dernière séance ;
- c) élit ou révoque le Président, les vice-présidents et les membres du Comité Directeur ;
- d) élit ou révoque les délégués du CPSF qui siégeront auprès de l'Assemblée Fédérale de la FCF ;
- e) élit ou révoque le président, les vice-présidents et les membres de l'organe juridictionnel ;
- f) nomme les scrutateurs ;
- g) approuve les comptes annuels ;
- h) approuve le budget ;
- i) approuve le rapport d'activité ;
- j) désigne les auditeurs indépendants (Commissaires aux comptes) sur proposition du Comité Directeur ;
- k) fixe les cotisations ;
- l) décerne, sur proposition du Comité Directeur, le titre de Président ou de membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée en faveur du football au sein du CPSF ;
- m) admet, suspend ou exclu un membre (cf. article 22 al. 1 des présent Statuts) ;
- n) révoque le mandat d'un ou plusieurs membres appartenant à l'un des organes du CPSF ;
- o) dissout le CPSF après avis de la FCF, de l'OFC et de la FIFA ;
- p) prend des décisions à la demande d'un membre conformément aux présents Statuts.

## Article 24 Quorum de l'Assemblée Générale

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que si une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote est représentée.

<sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée 24 heures plus tard mais au moins dans les 7 jours, avec le même ordre du jour.

<sup>3</sup> Le quorum n'est pas nécessaire pour cette nouvelle session, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts du CPSF, l'élection du Président et

du Comité Directeur, la révocation d'un ou plusieurs membres d'un organe du CPSF, l'exclusion d'un membre du CPSF ou la dissolution du CPSF.

## Article 25 Décisions de l'Assemblée Générale

<sup>1</sup> Toute décision nécessitant un vote est prise à main levée, ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins blancs, les suffrages non valables, les votes électroniques manipulés de quelque façon que ce soit, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

## Article 26 Élections

<sup>1</sup> Les élections se font à bulletin secret, sauf si le nombre de candidats est identique au nombre de postes à pourvoir. Dans ce cas, l'élection sera considérée comme acquise.

<sup>2</sup> Les élections du CPSF doivent être effectuées conformément au Code électoral de la FCF. La Commission Électorale de la FCF est responsable de l'organisation, du déroulement et de la supervision de l'Assemblée Générale électorale.

<sup>3</sup> Les élections du Comité Directeur sont effectuées poste par poste et doivent débiter par l'élection du Président, puis celle du 1<sup>er</sup> vice-président suivie de celle du 2<sup>ème</sup> vice-président, puis du représentant du football féminin, puis du représentant du Futsal, puis du représentant des arbitres, puis du représentant des éducateurs pour se terminer par l'élection des trois membres ordinaires et se déroulent de la manière suivante :

### a) Président

Pour l'élection du Président, une majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. S'il y a plus de deux candidats au poste de Président, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés sera proclamé élu.

### b) Vice-présidents

Pour l'élection des postes de 1<sup>er</sup> vice-président et de 2<sup>ème</sup> vice-président, une majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. S'il y a plus de deux candidats pour chacun de ces deux postes, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour de scrutin. Les candidats au poste de 1<sup>er</sup> vice-président ne peuvent en aucun cas provenir du même Club de Football que celui du Président élu et les candidats au poste de 2<sup>ème</sup> vice-président ne peuvent en

aucun cas provenir du même club de Football que celui du Président élu ou de celui du 1<sup>er</sup> vice-président élu.

c) Représentant du football féminin

Pour l'élection de la représentante du football féminin, une majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. S'il y a plus de deux candidates à ce poste, seules les deux candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour. La candidate ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés sera proclamée élue.

d) Représentant du Futsal

Pour l'élection du représentant du Futsal, une majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. S'il y a plus de deux candidats à ce poste, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés sera proclamé élu.

e) Représentant des arbitres

Pour l'élection du représentant des arbitres, une majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. S'il y a plus de deux candidats à ce poste, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés sera proclamé élu.

f) Représentant des éducateurs

Pour l'élection du représentant des éducateurs, une majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. S'il y a plus de deux candidats à ce poste, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés sera proclamé élu.

g) Membres ordinaires

Pour l'élection des membres ordinaires, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix pour un poste de membre ordinaire, un nouveau tour de scrutin sera organisé pour départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix selon une majorité relative.

<sup>4</sup> Un membre du Comité Directeur doit démissionner de son poste avec effet immédiat à compter de son élection au Conseil Fédéral de la FCF.

<sup>5</sup> Un candidat peut être candidat à plusieurs postes du Comité Directeur lors de la même Assemblée Générale électorale.

<sup>6</sup> Pour l'élection des présidents, vice-présidents et membres de tous les autres organes du CPSF, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix eu égard au(x) siège(s) à pourvoir sont élus.

<sup>7</sup> En cas d'égalité des voix, de nouveaux tours de scrutin seront organisés jusqu'à l'élection d'un candidat conformément à la procédure stipulée par le présent article.

<sup>8</sup> Les élections des quatre délégués du CPSF auprès de l'Assemblée Fédérale de la FCF sont également effectuées par poste et doivent débiter par l'élection du délégué féminin puis par l'élection des trois autres délégués et se déroulent de la manière suivante :



a) Délégué féminin

Pour l'élection du délégué féminin, une majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. S'il y a plus de deux candidates à ce poste, seules les deux candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour. La candidate ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés sera proclamée élue.

b) Trois autres délégués

Pour l'élection des trois autres délégués, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix pour l'un de ces trois postes de délégués, un nouveau tour de scrutin sera organisé pour départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix selon une majorité relative.

<sup>9</sup> Les délégués du CPSF auprès de l'Assemblée Fédérale de la FCF doivent obligatoirement faire partie du CPSF et être élus par l'Assemblée Générale selon la procédure prévue dans les présents Statuts.

## Article 27 Assemblée Générale ordinaire

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

<sup>2</sup> Le lieu et la date sont fixés par le Comité Directeur. Cette information doit être envoyée aux membres au moins 60 jours calendaires avant l'Assemblée Générale ordinaire.

<sup>3</sup> La convocation formelle se fait par écrit au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et d'autres documents éventuels.

## Article 28 Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

<sup>1</sup> Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Directeur et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins 30 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.

<sup>2</sup> Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale (par ordre chronologique) :

- a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts du CPSF ;
- b) approbation de l'ordre du jour ;
- c) allocution du Président ;

- d) nomination de membres pour contrôler le procès-verbal ;
- e) désignation des scrutateurs ;
- f) suspension ou exclusion d'un membre (s'il y a lieu) ;
- g) approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- h) rapport d'activité de la saison écoulée ;
- i) présentation du bilan consolidé et révisé et du compte de profits et de pertes ;
- j) approbation des comptes annuels ;
- k) approbation du budget ;
- l) admission comme membre (s'il y a lieu) ;
- m) vote concernant les propositions de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts, du Règlement de l'Assemblée Générale (s'il y a lieu) ;
- n) traitement des propositions des membres et du Comité Directeur conformément à la procédure stipulée au point 1 ci-dessus ;
- o) désignation d'un comptable agréé ou d'un Commissaire aux comptes (s'il y a lieu) sur proposition du Comité Directeur ;
- p) révocation d'une personne ou d'un organe (s'il y a lieu) ;
- q) élection du Président, des vice-présidents et des membres du Comité Directeur (s'il y a lieu) ;
- r) élection des membres de l'organe juridictionnel (s'il y a lieu) ;
- s) tout autre point proposé par les membres ou le Comité Directeur.

<sup>3</sup> L'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.

<sup>4</sup> L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande de deux tiers des délégués représentant les membres présents à l'Assemblée Générale et ayant le droit de vote.

## 29 Assemblée Générale extraordinaire

<sup>1</sup> Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité Directeur.

<sup>2</sup> Le Comité Directeur doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque 50% des délégués représentant les membres du CPSF en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai maximum de 30 jours calendaires après réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les délégués représentant les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire peuvent la convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FCF.

<sup>3</sup> Le lieu, la date ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours calendaires avant la date retenue pour cette Assemblée Générale extraordinaire.

<sup>4</sup> Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Directeur, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'il est convoqué à la requête des membres de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.

<sup>5</sup> Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

### Article 30 Modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts, et le cas échéant, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement de l'Assemblée Générale.

<sup>2</sup> Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Comité Directeur. Toute proposition d'un délégué représentant un membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins un-tiers des autres délégués représentant les membres.

<sup>3</sup> Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote doivent être présents.

<sup>4</sup> Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages des deux-tiers des membres présents et ayant le droit de vote.

<sup>5</sup> Les propositions de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les délégués représentant les membres ou le Comité Directeur.

<sup>6</sup> Une proposition de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale est adoptée lorsqu'elle recueille la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

### Article 31 Procès-verbal

Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est contrôlé par les membres désignés à cet effet, puis finalement approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

### Article 32 Entrée en vigueur des décisions

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les membres immédiatement après clôture.

## B. COMITÉ DIRECTEUR

### Article 33 Composition

- <sup>1</sup> Le Comité Directeur compte dix (10) membres (dont au moins une femme) :
  - 1 Président
  - 1 premier vice-président
  - 1 deuxième vice-président
  - 1 représentante du football féminin
  - 1 représentant du Futsal
  - 1 représentant des arbitres
  - 1 représentant des éducateurs
  - 3 membres ordinaires
- <sup>2</sup> Le Président, les deux vice-présidents et les autres membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale. Chaque candidat lors de l'élection des membres du Comité Directeur doit être proposé par au moins un délégué représentant un membre.
- <sup>3</sup> Les mandats du Président, des vice-présidents et des autres membres du Comité Directeur durent quatre ans. Leurs mandats débutent à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été élus. Leurs mandats peuvent être renouvelés.
- <sup>4</sup> Les membres du Comité Directeur doivent résider sur le territoire du CPSF.
- <sup>5</sup> Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir été jugés coupables de façon définitive de tout crime ou délit. Toute personne ayant été jugé coupable de violation du Code d'éthique de la FIFA et/ou de l'OFC et/ou de la FCF et ayant été suspendue pour une période supérieure à six mois durant les cinq années précédant l'appel à candidature pour un poste au Comité Directeur, ne peut être éligible pour ce poste.
- <sup>6</sup> Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat général du CPSF au moins 30 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale électorale. La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres du CPSF avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou l'élection du Comité Directeur est prévue.
- <sup>7</sup> Un membre du Comité Directeur ne peut être simultanément membre de la Commission de Discipline du CPSF, de la Commission Électorale de la FCF ou délégué à l'Assemblée Générale. Le Président du Comité Directeur ne peut être simultanément membre du Comité directeur d'un club.

<sup>8</sup> Un poste sera considéré comme vacant en cas de décès, d'invalidité permanente, de démission ou si un membre du Comité Directeur ne participe pas à trois séances régulières consécutives.

<sup>9</sup> Si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Comité Directeur deviennent vacants, le Comité Directeur repourvoit le(s) poste(s) devenu(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.

<sup>10</sup> Si plus de 50% des postes au sein du Comité Directeur deviennent vacants, le Bureau doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire afin de procéder à une nouvelle élection. Si le Bureau n'obtient pas le quorum requis, le Secrétaire Général doit convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire conformément avant la fin de la période de temps impartie.

## Article 34 Séances

<sup>1</sup> Le Comité Directeur se réunit au moins six fois par an. Les séances du Comité Directeur ne peuvent avoir lieu que lorsque cinq membres (dont l'un doit être le Président ou un des deux vice-présidents) sont présents.

<sup>2</sup> Le Comité Directeur est convoqué par le Président. Il doit être convoqué sous 21 jours calendaires lorsque cinq membres du Comité Directeur le demandent. Si le Président ne convoque pas la séance requise avant la fin du délai susmentionné, les membres du Comité Directeur à l'origine de la demande doivent la convoquer eux-mêmes.

<sup>3</sup> Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Comité Directeur doivent soumettre au moins 14 jours calendaires à l'avance au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Directeur au moins sept jours calendaires avant la séance.

<sup>4</sup> Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité Directeur, avec voix consultative. Si le Secrétaire Général a un empêchement, celui-ci peut mandater un représentant pour la séance.

<sup>5</sup> Les séances du Comité Directeur ne sont pas publiques. Le Comité Directeur, sur proposition du Président, peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Comité Directeur.

<sup>6</sup> Si un membre du Comité Directeur ne peut être présent en personne lors d'une séance, sa participation à la séance par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen similaire peut être permise.

## Article 35 Compétences du Comité Directeur

Le Comité Directeur :

- a) tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;
- b) prépare et convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires du CPSF ;
- c) nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes ;
- d) peut à tout moment en cas de besoin décider de créer de nouvelles commission ad hoc ;
- e) établit les règlements des commissions ad hoc et des commissions permanentes ;
- f) nomme ou révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président;
- g) propose l'organe de révision indépendant (commissaire aux comptes) à l'Assemblée Générale ;
- h) détermine les sites et dates des compétitions du CPSF ainsi que le nombre d'équipes participantes ;
- i) désigne, dans le cas de postes vacants au sein de la Commission de Discipline, un ou plusieurs remplaçants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;
- j) établit le règlement régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions organisées par le CPSF ;
- k) engage les entraîneurs des équipes représentatives et les autres cadres techniques ;
- l) approuve le Règlement d'Organisation Interne du CPSF et le Code disciplinaire du CPSF;
- m) s'assure que les Statuts sont appliqués et adopte les dispositions exécutives requises pour leur application ;
- n) peut suspendre provisoirement un membre du CPSF jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- o) peut déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers ;
- p) présente à l'Assemblée Générale les listes des candidats à élire au sein de la Commission Disciplinaire ;
- q) contrôle l'utilisation des fonds du CPSF et leurs investissements et peut emprunter des fonds au nom du CPSF ;
- r) peut convoquer des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote ni de débat.

## Article 36 Décisions

- <sup>1</sup> Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer qu'en présence de six de ses membres en exercice.
- <sup>2</sup> Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
- <sup>3</sup> Tout membre du Comité Directeur doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un membre du CPSF.
- <sup>4</sup> Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.
- <sup>5</sup> Les décisions du Comité Directeur entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

## Article 37 Révocation d'une personne ou d'un organe

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale peut révoquer une personne ou un organe. Le Comité Directeur peut mettre à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale la révocation d'une personne ou d'un organe. Tout membre du Comité Directeur peut proposer de mettre une telle révocation à l'ordre du jour du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.
- <sup>2</sup> La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres du Comité Directeur et/ou aux membres du CPSF avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- <sup>3</sup> La personne ou l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.
- <sup>4</sup> Si la proposition de révocation est maintenue, l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur se prononcent à bulletin secret. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.
- <sup>5</sup> La personne ou l'organe révoqué quitte ses fonctions avec effet immédiat.

## C. PRÉSIDENT

## Article 38 Président

- <sup>1</sup> Le Président représente légalement le CPSF.
- <sup>2</sup> Il est notamment responsable :
  - a) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur par le secrétariat général ;
  - b) du contrôle du fonctionnement efficace des organes du CPSF, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
  - c) du contrôle des travaux du secrétariat général ;
  - d) des relations entre le CPSF et ses membres, la FCF, l'OFC, la FIFA, les instances politiques et les autres organisations.
- <sup>3</sup> Le Président est seul habilité à proposer au Comité Directeur la nomination ou la révocation du Secrétaire Général.
- <sup>4</sup> Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau et des commissions dont il a été nommé président.
- <sup>5</sup> Le Président vote au Comité Directeur et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.
- <sup>6</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le 1<sup>er</sup> vice-président ou à défaut le 2<sup>ème</sup> vice-président.
- <sup>7</sup> Le poste de Président sera considéré comme étant vacant en cas de décès, d'invalidité permanente, de démission ou si le Président ne participe pas à trois séances régulières consécutives du Comité Directeur.
- <sup>8</sup> Si le poste de Président devient vacant, le 1<sup>er</sup> vice-président l'occupera jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la prochaine Assemblée Générale.

### Article 39 Candidat pour le poste de Président

- <sup>1</sup> Le Président du CPSF est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Son mandat commence à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Président a été élu et peut être renouvelé.
- <sup>2</sup> Seuls les membres du CPSF tels que décrits à l'article 10 des présents Statuts sont habilités à proposer des candidats pour le poste de Président. Les membres doivent spécifier par écrit au secrétariat général le nom des candidats à la présidence du CPSF au moins 30 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

### Article 40 Représentation et signature



Le Président représente légalement le CPSF et est autorisé à signer en son nom. Le Comité Directeur peut établir un Règlement interne concernant la signature collective d'officiels, notamment dans le cas d'une absence du Président et de toute affaire importante du CPSF.

## D. LE BUREAU

### Article 41 Le Bureau

<sup>1</sup> Le Bureau traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Directeur. Il se compose du Président du CPSF, des vice-présidents et d'un membre du Comité Directeur élu en son sein. Le Bureau est assisté du Secrétaire Général. Ses membres sont nommés par le Comité Directeur pour quatre ans.

<sup>2</sup> Les séances du Bureau sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Comité Directeur des décisions prises par le Bureau.

<sup>3</sup> Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois de ses membres. Le Bureau prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant.

<sup>4</sup> Toute décision prise par le Bureau doit être confirmée par le Comité Directeur lors de sa séance suivante.

<sup>5</sup> Si le Président est empêché de participer à la séance, il est représenté par le 1<sup>er</sup> vice-président.

## E. COMMISSIONS PERMANENTES

### Article 42 Commissions Provinciales permanentes

<sup>1</sup> Les commissions permanentes du CPSF sont :

- a) la Commission d'Organisation des Compétitions ;
- b) la Commission Technique et de Développement ;
- c) la Commission des Arbitres ;
- d) la Commission du Football Féminin ;
- e) la Commission du Football des Jeunes ;
- f) la Commission du Football Diversifié (Futsal et Beach Soccer) ;

g) la Commission du Marketing et de la Communication.

<sup>2</sup> Les présidents des commissions permanentes doivent être membres du Comité Directeur. Les membres des commissions permanentes sont désignés par le Comité Directeur à la demande des membres du CPSF ou du Président du CPSF. Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre ans.

<sup>3</sup> Chaque président des commissions permanentes représente sa commission dont il gère les affaires conformément au Règlement d'Organisation Interne du CPSF, établi par le Comité Directeur.

<sup>4</sup> Chaque président fixe la date des séances en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et en rapporte au Comité Directeur.

<sup>5</sup> Chaque commission peut proposer au Comité Directeur des amendements quant aux dispositions du Règlement d'Organisation Interne du CPSF la concernant.

#### Article 43 Commission d'Organisation des Compétitions

La Commission d'Organisation des Compétitions organise les compétitions du CPSF conformément aux clauses des présents Statuts et au règlement en vigueur des compétitions du CPSF. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'au moins deux membres.

#### Article 44 Commission Technique et de Développement

La Commission Technique et de Développement analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'au moins deux membres.

#### Article 45 Commission des Arbitres

La Commission des Arbitres applique les Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par le CPSF, organise les questions d'arbitrage au sein du CPSF en collaboration avec l'administration de la FCF et gère la formation et l'entraînement des arbitres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'au moins deux membres.

#### Article 46 Commission du Football Féminin

La Commission du Football Féminin organise les compétitions de football féminin sur le territoire du CPSF et traite toutes les questions relatives au football féminin. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'au moins deux membres.

#### Article 47 Commission du Football des Jeunes

La Commission du Football des Jeunes organise les compétitions de football des jeunes et traite toutes les questions relatives au football des jeunes. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'au moins deux membres.

#### Article 48 Commission du Football diversifié (Futsal et Beach Soccer)

La Commission du Football diversifié organise les compétitions de Futsal et Beach Soccer et traite toutes les questions relatives au Futsal et Beach Soccer. Elle a également pour rôle de développer et d'améliorer la pratique du football diversifié. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'au moins deux membres.

#### Article 49 Commission Marketing et Communication

La Commission Marketing et Communication conseille le Comité Directeur dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant le CPSF à des partenaires marketing divers et analyse les stratégies de marketing. Elle traite également des questions relatives à la communication du CPSF. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'au moins deux membres.

#### Article 50 Commission ad hoc

Le Comité Directeur peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc dans un but précis et pour une période de temps limitée. Le Comité Directeur doit désigner un président et les membres de la commission ad hoc. Ses obligations et fonctions sont

définies dans un règlement spécifique, établi par le Comité Directeur. Une commission ad hoc en rapporte directement au Comité Directeur.

## F. SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

### Article 51 Secrétariat général

Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives du CPSF sous la direction du Secrétaire Général. Le personnel du secrétariat général est tenu de respecter le Règlement d'Organisation Interne du CPSF et de remplir les tâches imparties de la meilleure manière. En outre, il est astreint à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

### Article 52 Secrétaire Général

<sup>1</sup> Le Secrétaire Général est le directeur du secrétariat général. Il est responsable devant le Comité Directeur de la gestion du personnel du CPSF.

<sup>2</sup> Il est nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président et est engagé sur la base d'un contrat de droit privé. En outre, il doit disposer des qualifications professionnelles requises.

<sup>3</sup> Il a pour tâches :

- a) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur conformément aux instructions du Président ;
- b) de participer à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Directeur, du Bureau et, dans la mesure du possible, aux séances des commissions permanentes et des commissions ad hoc ;
- c) de préparer l'Assemblée Générale ainsi que les séances du Comité Directeur et d'autres organes ;
- d) d'établir les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau et des commissions permanentes et ad hoc ;
- e) la gestion et la bonne tenue des comptes du CPSF ;
- f) d'autoriser les paiements liés aux affaires courantes du CPSF pour les montants maximums fixés dans le Règlement d'Organisation Interne du CPSF ;
- g) la correspondance du CPSF ;
- h) les relations avec les membres, les commissions, la FIFA, l'OFC et la FCF ;
- i) l'organisation du secrétariat général ;
- j) la proposition de personnel de direction au Président ;

k) l'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général.

Les autres tâches et responsabilités du Secrétaire Général sont définies dans le Règlement d'Organisation Interne du CPSF.

<sup>4</sup> Le Secrétaire Général ne peut être un délégué de l'Assemblée Générale ni un membre d'un organe du CPSF.

## G. ORGANE JURIDICTIONNEL

### Article 53 Commission de Discipline

<sup>1</sup> L'organe juridictionnel du CPSF est la Commission de Discipline qui est composée d'un président, d'un vice-président et d'un nombre donné d'autres membres élus par l'Assemblée Générale.

<sup>2</sup> La Commission de Discipline doit être composée en veillant à ce que ses membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Le président de la Commission de Discipline doit avoir une connaissance juridique. La durée de mandat de tous les membres est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur révocation peut uniquement être effectuée par l'Assemblée Générale.

<sup>3</sup> Les présidents, vice-présidents et autres membres de la Commission de Discipline ne doivent pas être membres du Comité Directeur ni d'une des commissions permanentes et ni de la Commission de Recours de la FCF.

<sup>4</sup> Si le président, vice-président ou un membre de la Commission de Discipline cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Comité Directeur lui désigne un remplaçant qui siégera jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui procédera à l'élection.

<sup>5</sup> Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code disciplinaire du CPSF que le Comité Directeur édicte. La Commission de Discipline siège en présence de trois membres au moins. Dans certains cas prévus par le Code disciplinaire du CPSF, le président de la commission peut statuer seul.

<sup>6</sup> La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire du CPSF contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que toute autre personne assujettie aux Statuts et règlements du CPSF.

<sup>7</sup> Ces dispositions n'affectent pas la compétence disciplinaire de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur pour ce qui est de suspendre ou exclure tout membre.

<sup>8</sup> Tout recours interjeté contre une décision de la Commission de Discipline sera entendu par la Commission de Recours de la FCF.

## Article 54 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

- <sup>1</sup> contre les personnes physiques et morales :
  - a) mise en garde ;
  - b) blâme ;
  - c) amende ;
  - d) restitution de prix.
- <sup>2</sup> contre les personnes physiques :
  - a) avertissement ;
  - b) expulsion ;
  - c) suspension de match ;
  - d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
  - e) interdiction de stade ;
  - f) interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
  - g) travaux d'intérêt général.
- <sup>3</sup> contre les personnes morales :
  - a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
  - b) obligation de jouer à huis clos ;
  - c) obligation de jouer en terrain neutre ;
  - d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
  - e) annulation de résultats de matches ;
  - f) exclusion d'une compétition ;
  - g) forfait ;
  - h) déduction de points ;
  - i) relégation forcée dans une catégorie inférieure ;
  - j) match à rejouer.

## Article 55 Arbitrage

<sup>1</sup> La FCF peut constituer un tribunal arbitral indépendant qui traite tous les litiges internes entre la FCF, ses membres, les joueurs, les officiels et toute autre personne assujettie aux Statuts et règlements de la FCF ainsi que toutes décisions prises dans le cadre desdits litiges qui ne sont pas déclarés définitives et contraignantes.

<sup>2</sup> Tant qu'en Nouvelle-Calédonie un tribunal arbitral n'a pas été constitué et reconnu par l'Assemblée Fédérale de la FCF, tout litige de dimension nationale ne peut être renvoyé en dernière instance qu'au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse.

## Article 56 Compétence

<sup>1</sup> Le CPSF et ses membres ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA, de l'OFC ou de la FCF. Tout différend sera soumis à la juridiction de la FCF, au tribunal arbitral indépendant de la FCF (s'il existe) ou au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse. Le recours à un arbitrage prévu par l'article 56 n'est autorisé qu'après épuisement de tous les recours internes.

<sup>2</sup> La FCF doit avoir juridiction sur les litiges internes, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre différentes parties de la FCF. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations.

## Article 57 Tribunal Arbitral du Sport

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante de la FIFA ou de l'OFC sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse. Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ou à une décision d'un tribunal arbitral d'une association ou d'une confédération indépendant et régulièrement constitué.

<sup>2</sup> Le CPSF doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de toutes personnes ou entités sous sa juridiction avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA, de l'OFC ou le TAS.

## Article 58

## 58 Exercice

<sup>1</sup> L'exercice social du CPSF est de douze mois et s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

<sup>2</sup> Les recettes et les dépenses du CPSF doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches du CPSF.

<sup>3</sup> Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels du CPSF au 31 décembre et s'assure que les comptes sont présentés à l'Assemblée Générale.

## Article 59 Recettes

Les recettes annuelles du CPSF se composent :

- a) des subventions de la Province Sud ;
- b) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont le CPSF est (co)titulaire ;
- c) des amendes infligées par les organes compétents ;
- d) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par le CPSF.

## Article 60 Dépenses

Le CPSF assume :

- a) les dépenses prévues au budget ;
- b) les autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale et celles que le Comité Directeur a le droit de faire dans les limites de ses compétences ;
- c) les autres dépenses conformes aux buts poursuivis par le CPSF.

## Article 61 Organe de révision externe et indépendant

Le comptable agréé ou/et le commissaire aux comptes désigné(s) par l'Assemblée Générale, vérifie(nt) les comptes établis par le Secrétaire Général et présente(nt) un rapport à l'Assemblée Générale.

## Article 62 Compétitions



<sup>1</sup> Le CPSF organise et coordonne les compétitions officielles qui se déroulent sur son territoire. Il organise les compétitions suivantes :

- a) Championnat Provincial de Promotion Honneur ;
- b) Championnat Provincial de Première Division ;
- c) Championnat des Jeunes (U14, U17 et U19) ;
- d) Autres compétitions définies par le Comité Directeur dont l'organisation est confiée au CPSF.

<sup>2</sup> Le Conseil Fédéral de la FCF peut déléguer au CPSF la compétence d'organiser ses propres compétitions. Les compétitions organisées par le CPSF ne doivent pas interférer avec celles dévolues à la FCF. Le cas échéant, ces dernières ont la priorité.

<sup>3</sup> Le Comité Directeur peut établir un règlement spécifique à cet effet.

### Article 63 Compétitions et matches internationaux

<sup>1</sup> L'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées incombe seulement à la FIFA, à l'OFC et à la FCF. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans leurs autorisations préalables et conformément au Règlement des matches internationaux.

<sup>2</sup> Le CPSF est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixé par la FIFA.

### Article 64 Contacts

Tout match ou contact sportif du CPSF, de ses membres, joueurs et officiels avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FCF et de la FIFA.

### Article 65 Autorisation

Toute association ou club du CPSF ne peut s'affilier à un autre membre de la FCF ou participer à des compétitions sur le territoire de celui-ci sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la FCF.

Article 66 Cas non prévus et de force majeure

Le Comité Directeur peut prendre une décision sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure. Ces décisions doivent être prises sur la base du droit et de la justice, et en prenant en compte la réglementation applicable de la FIFA, de l'OFC et de la FCF.

Article 67 Dissolution

<sup>1</sup> La décision portant sur la dissolution du CPSF requiert la présence des quatre-cinquième de tous les membres du CPSF, lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. La décision doit être approuvée par les quatre-cinquième des membres présents.

<sup>2</sup> En cas de dissolution du CPSF, son patrimoine sera remis à la FCF qui en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstruction du CPSF. L'Assemblée Générale finale peut toutefois, à la majorité des deux tiers, l'affecter à une autre destination.

Article 68 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Les présents Statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 5 septembre 2015 au siège du Comité Provincial Sud de Football. Ils entrent en vigueur le 10 septembre 2015.

La Présidente du CPSF  
**Comité Provincial Sud De Football**  
97 RT 1 - Auteuil  
98835 Dumbéa  
Tél/Fax : 44.20.47  
Secretariat:cpseft@eanl.ns  
Monsieur Joannes SUKEMI

## **NB : Rectificatif**

L'article 10 : n'est pas jugé à modification mais à rectification.

Après relecture des statuts, l'oubli en son article 10, des clubs de Super Ligue, dans sa rédaction par rapport à l'article 22, sur proposition des Présidents présents lors de l'AG du CPSF le 05 septembre 2015, a été rectifié.

Merci de votre compréhension.

**Monsieur SUKEMI Joanes**

**Président du Comité Provincial Sud de Football**

**Comité Provincial Sud De Football**  
98271 - Auteuil  
98835 Dumbéa  
Tél/Fax : 46.20.47  
Secretariat.cpsfoot@canl.nc

